

Référence : C.N.515.2020.TREATIES-XXVII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

FÉDÉRATION DE RUSSIE : NOTIFICATION EN VERTU DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 3  
DE L'ARTICLE 22 <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 4 novembre 2020.

(Traduction) (Original : russe)

... la Fédération de Russie ne peut accepter l'annexe VII « Procédures et mécanismes de  
contrôle du respect de la Convention de Rotterdam ».

\*\*\*

Le 4 novembre 2020



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 6 novembre 2019  
(Adoption d'annexe VII).